



## Traitements inhumains et dégradants infligés à un détenu avant et pendant son transfert de prison et défaut d'enquête : violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [J.M. c. France](#) (requête n° 71670/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 sous son volet matériel et procédural** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la dénonciation par le requérant de traitements inhumains et dégradants et l'usage disproportionné de la force par le personnel pénitentiaire alors qu'il était détenu et l'allégation d'un manque d'effectivité et d'indépendance de l'enquête diligentée.

La Cour estime que le requérant a subi, le 5 et le 6 juillet 2007, des traitements inhumains et dégradants de la part des surveillants pénitentiaires. Lors de l'instruction – conclue par une ordonnance de non-lieu – la juge d'instruction, comme la chambre d'instruction, semblent avoir néanmoins appliqué des critères différents lors de l'évaluation des témoignages. La crédibilité des témoignages des surveillants aurait dû être minutieusement vérifiée. La Cour estime par conséquent que le requérant n'a pas bénéficié d'une enquête effective.

### Principaux faits

Le requérant J.M. est un ressortissant français né en 1981 et résidant à Lyon.

Le 5 juillet 2007, J.M. qui souhaitait être transféré vers un établissement pénitentiaire plus proche de sa famille, se scarifia l'avant-bras. Il fut conduit à l'infirmerie où le médecin refusa de l'hospitaliser dans une unité de soins psychiatriques comme le requérant le demandait, mais conseilla un transfert vers un autre centre pénitentiaire. En raison de son refus de regagner sa cellule, J.M. fut placé en salle d'attente. Face à son comportement violent, le directeur décida de son transfert en quartier disciplinaire. Après des incidents et de nouvelles discussions, J.M. accepta son placement dans une cellule du quartier d'isolement en attente de son transfert vers un autre établissement pénitentiaire programmé pour le lendemain. Durant la nuit, J.M. mit le feu à des papiers dans sa cellule ; les surveillants intervinrent avec une lance à incendie. J.M., trempé, fut de nouveau transféré dans une cellule du quartier disciplinaire.

Le 6 juillet 2007, lors de son transfert du centre pénitentiaire de Salon-de-Provence vers celui de Varennes-le-Grand, J.M., après de nouveaux incidents, fut pris en charge par trois surveillants. Ses pieds furent attachés avec les entraves réglementaires et il fut menotté. Comme il était uniquement vêtu d'un tee-shirt, un surveillant lui remit un drap pour se couvrir avant d'embarquer dans le fourgon. A l'arrivée au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, J.M. était pratiquement nu, vêtu d'un maillot de sport, le drap ayant glissé de ses épaules. Il présentait diverses contusions sur le

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

visage, le cou et le buste. Il prétendit avoir été victime de violences de la part des surveillants avant de quitter l'établissement de Salon-de-Provence.

Le jour même une enquête de flagrance fut diligentée par le procureur de la République et confiée à la gendarmerie nationale. L'enquête préliminaire se conclut par un classement sans suite au motif que les investigations n'avaient pas permis de caractériser l'infraction. A l'issue d'une enquête administrative interne qui fut diligentée le même jour, 6 juillet 2007, l'enquêteur conclut à la faute disciplinaire du surveillant M.Q., responsable du transfert, du fait de la tenue du requérant, vêtu seulement d'un tee-shirt et d'un drap. Le surveillant fut condamné à une exclusion temporaire de ses fonctions. A la fin de l'année 2008, l'enquête de l'inspection générale des services pénitentiaires estima que, concernant les conditions du transfert, le surveillant M.Q. aurait dû attendre l'ouverture du vestiaire et la remise de vêtements avant le départ pour Varennes-le-Grand.

Le 8 janvier 2009, J.M. déposa une plainte avec constitution de partie civile pour actes de torture et de barbarie commis avec usage d'une arme par personnes dépositaires de l'autorité publique. Le 15 mai 2009, une information judiciaire fut ouverte. Le 4 juillet 2012, la juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu, considérant que l'information n'avait pas permis de caractériser l'infraction dénoncée. J.M. fit appel. La chambre de l'instruction de la cour d'appel confirma l'ordonnance de non-lieu. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir subi des traitements inhumains et dégradants de la part des surveillants dans la journée et la nuit du 5 juillet 2007 et le 6 juillet au matin. Il se plaint aussi de l'absence d'enquête effective sur ces faits à la suite de sa plainte avec constitution de partie civile.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 novembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,  
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),  
André **Potocki** (France),  
Yonko **Grozev** (Bulgarie),  
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),  
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 3

#### **Sur le volet matériel**

Il n'est pas contesté que les 5 et 6 juillet 2007, les surveillants pénitentiaires ont, à plusieurs reprises, usé de la force à l'encontre du requérant. Quatre certificats médicaux ont constaté de nombreuses lésions. Outre les souffrances physiques supportées, la Cour considère que le traitement auquel le requérant a été soumis a engendré peur, angoisse et souffrance mentale. Se pose donc la question de savoir si la force physique dont il a été fait usage à l'encontre du requérant était ou non rendue strictement nécessaire par son comportement.

La Cour relève avec les juridictions internes que le requérant était alors dans un état d'extrême agitation. Néanmoins, elle observe que le requérant se trouvait également dans un état de détresse psychique. Le matin du 5 juillet 2007, il avait été conduit à l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) à la suite d'entailles au bras qu'il s'était infligées. En raison de ses troubles psychiques et de sa privation de liberté, le requérant était donc particulièrement vulnérable.

Concernant le risque d'incendie, la Cour relève que l'inspection des services pénitentiaires a elle-même jugé l'usage d'une lance à incendie disproportionné au regard de la situation. L'usage d'une lance à incendie plutôt que d'un extincteur ne pouvait manquer d'inonder la cellule. Ce manque de discernement du surveillant a eu pour conséquence un arrosage intempestif du requérant et de son packaging, générant ainsi un sentiment d'humiliation. La Cour observe, en outre, que les différents certificats médicaux produits établissent de très nombreux hématomes et contusions sur le corps du requérant. Malgré les enquêtes diligentées et l'information judiciaire, l'origine de la marque de strangulation de 18 cm constatée sur le cou du requérant reste inconnue. Enfin, lors du transfert du centre pénitentiaire de Salon-de-Provence vers celui de Varennes-Le-Grand, le requérant était vêtu uniquement d'un tee-shirt et muni seulement d'un drap pour tenter de cacher sa nudité. Un tel traitement a provoqué chez lui des sentiments d'arbitraire, d'infériorité, d'humiliation et d'angoisse. Ce traitement constitue un grave manque de respect pour la dignité humaine.

La Cour estime donc que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants. Il s'ensuit qu'il y a eu violation du volet matériel de l'article 3.

#### ***Sur le volet procédural***

La Cour relève que des enquêtes indépendantes ont été menées avec célérité. Le jour même de l'arrivée du requérant au centre de détention de Varennes-Le-Grand, le parquet a diligenté d'office une enquête sur les circonstances du transfert et les violences que le requérant dénonçait. Une instruction a été conduite par un juge, qui ne s'est pas contenté de reprendre les conclusions de l'enquête administrative interne et celle de l'inspection des services pénitentiaires, mais qui a entendu et interrogé le requérant et l'ensemble des surveillants mis en cause, avant de rendre une ordonnance de non-lieu motivée.

Cependant, la Cour relève que l'enquête n'a pas mené à l'identification et à la punition des responsables des traitements inhumains et dégradants qu'elle a constatés.

De l'avis de la Cour, la juge d'instruction, comme la chambre d'instruction, semblent avoir appliqué des critères différents lors de l'évaluation des témoignages, celui du requérant étant considéré comme subjectif, à l'inverse de ceux des surveillants. La crédibilité de ces derniers aurait dû être minutieusement vérifiée. D'autre part, certaines mesures nécessaires pour tenter d'éclaircir les faits n'ont pas été ordonnées. Ainsi, il n'a pas été ordonné d'expertise médicale et technique, afin de chercher à établir l'origine de la marque de strangulation constatée.

La Cour estime que le requérant n'a pas bénéficié d'une enquête effective et conclut à la violation du volet procédural de l'article 3.

#### **Satisfaction équitable (article 41)**

La Cour dit que la France doit verser au requérant 18 000 euros (EUR) pour dommage moral.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.